CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9471 du 13 février 2013

A. 207.823/XI-19.515

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 95.234 rendue le 16 janvier 2013 (dans l'affaire 109.716/I) par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en substance, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas contenir d'exposé des faits de sorte qu'il empêche le Conseil d'État d'exercer son contrôle puisqu'il ne lui permet pas de comprendre le cheminement du raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il vise la Convention de Genève précitée, à défaut d'indiquer en quoi la disposition visée aurait été méconnue; que l'arrêt rappelle l'objet du recours et résume notamment les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, de même que la teneur de la décision dont recours; que, outre qu'il reste en défaut d'indiquer l'éventuelle disposition qui obligerait le juge administratif, en toute circonstance, à faire un exposé des faits, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de «l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'en substance, après un exposé relatif à la recevabilité du moyen au regard des dispositions et notion invoquées, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas rencontrer son argument «ayant trait à la modification de la situation des XXXXX» depuis sa précédente demande, et d'estimer à tort qu'il n'invoque pas d'autres faits, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, que ceux fondant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, alors que sa requête exposait bien un «risque spécifique au sens de l'article 48/4, son appartenance ethnique peule laquelle n'est pas remise en cause par le premier juge»;

Considérant que, quoique sous l'intitulé «recevabilité du moyen», le requérant soutienne faire grief au juge d'avoir appliqué «erronément» les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de même que la notion légale de «l'erreur manifeste d'appréciation», rien de tel ne se retrouve dans le développement du moyen qui se borne à reprocher à l'arrêt de ne pas prendre en compte un argument soutenant la demande du statut de protection subsidiaire, de sorte que le requérant reste en défaut d'indiquer précisément en quoi les dispositions et notion précitées auraient été violées; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, pour le surplus, que, d'une part, en soutenant que le juge a, de manière «inexacte», considérer que sa requête n'invoquait pas «d'autres faits que ceux exposés en vue de se faire reconnaître la qualité de réfugié», le requérant lui reproche en réalité une violation de la foi due à sa requête, sans toutefois invoquer, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; qu'à cet égard, le moyen est également manifestement irrecevable; que, d'autre part, une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le juge a eu égard à la problématique de la «situation – notamment celle des membres de XXXXX – prévalant dans son pays d'origine» et qu'il y répond; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
S. DJERBOU	C. DEBROUX